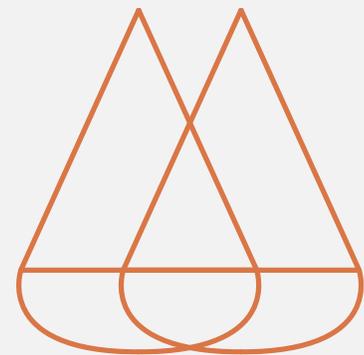


Fiscalité différenciée liée au risque de déforestation importée – Marges de manœuvre au regard du droit de l'OMC

Clémentine Baldon

5 juillet 2021



Clémentine Baldon
Avocate au barreau de Paris

Mesures commerciales contre la déforestation

importée

• Devoir de diligence / vigilance sur les opérateurs

- Lois spécifiques : Règlement Bois de l'UE, projet au RU (bœuf, cacao, huile de palme, pâte & papier, bois, caoutchouc et soja)
- Lois générales : Loi sur le devoir de vigilance en France, en Allemagne, bientôt UE

• Droits de douane incitatifs : accord de commerce Suisse / Indonésie

- Contingent d'huile de palme à droit de douane réduit sous exigences de durabilité
- L'importateur peut démontrer leur respect via un certificat de traçabilité : RSPO (identity preserved), RSPO (segregated), ISCC Plus (segregated) ou Palm Oil Innovation Group

• Fiscalité différenciée

- Augmentation des droits de douane existants (nuls ou très bas sur certains produits comme le soja) en cas d'absence de traçabilité ou de recours à des labels reconnus
- Modulation des taxes intérieures selon la durabilité du produit



Les grandes lignes des règles de l'OMC

- **Pertinence du droit de l'OMC pour les mesures contre la déforestation importée**
 - Le droit de l'OMC (GATT, accord OTC...) vise à lever les obstacles au commerce
 - Les mesures nationales contre la déforestation importées, dès lors qu'elles restreignent le commerce, seraient analysées à l'aune de ces règles
- **Les principales "disciplines" du GATT**
 - Respect des droits de douane négociés
 - Non discrimination entre importations et produits nationaux et entre produits importés
 - Mais possibilité d'adopter des mesures visant des objectifs légitimes (ex. protection de l'environnement) dès lors qu'elles sont nécessaires et non discriminatoires (art. XX)
- **Conséquences en cas de non-respect des règles de l'OMC**
 - Risque de « différend », mais reste quantitativement mesuré
 - Si mesure jugée incompatible => risque de mesures de rétorsion commerciale



Prise en compte des enjeux environnementaux par l'OMC

• Préambule de l'accord OMC

• Création d'un comité « Commerce et environnement »

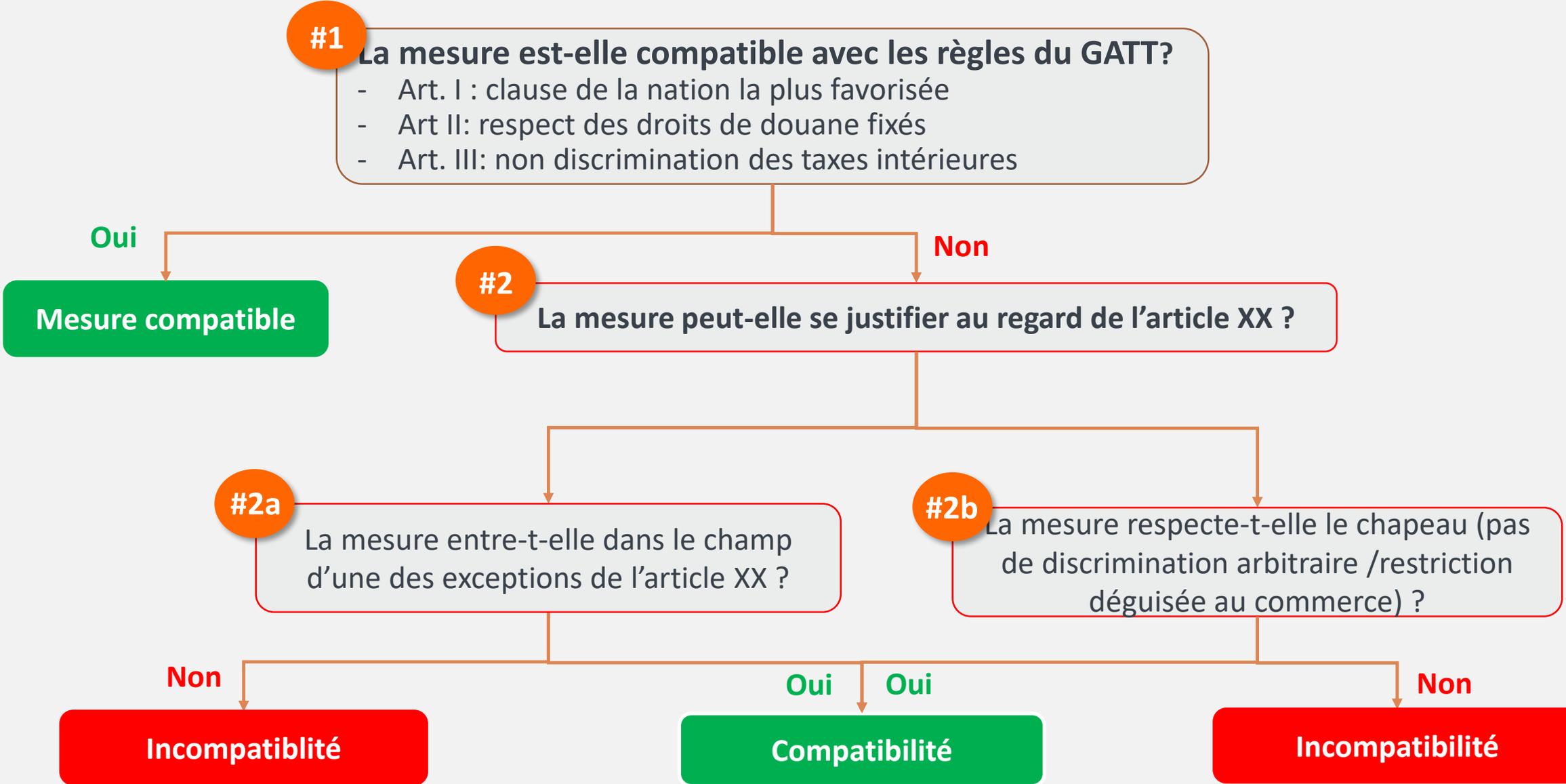
- En charge notamment de promouvoir le développement durable et faire des recommandations de modification du droit de l'OMC

• Certaines décisions de l'organe de règlement des différends/ organe d'appel

- Affaire crevettes** : réglementation US autorisant uniquement l'importation des produits en provenance de pays certifiés dotés de filets de pêche limitant la capture des tortues. Objectif jugé légitime mais discrimination car pas de raison d'exclure les systèmes équivalents.
- Affaire produits dérivés du phoque** : règlements européens interdisant l'importation de ces produits (sauf exceptions) au nom de la moralité publique (bien-être animal). Objectif jugé légitime mais discrimination car dérogations pour produits provenant de la chasse de la communauté inuite
- Affaire essence** : réglementation US régulant la composition de l'essence pour lutter contre la pollution de l'air. Objectif jugé légitime mais discrimination injustifiable car méthode différente selon qu'elle était nationale ou importé.



Grille d'analyse au regard du GATT



Analyse au regard des articles I, II et III du

GATT

- **Article I : traitement national / clause de la nation la plus favorisée**
 - ❑ Principe : aucune discrimination entre produits domestiques/ produits importés ni entre les produits importés selon leur origine
 - ❑ Application : risque d'incompatibilité car discrimination de facto entre pays non concernés par la déforestation (ex. bœuf d'Amérique latine / bœuf américain)
- **Article II : respect des droits de douane négociés (« liste de concessions »)**
 - ❑ Principe : modification de la liste des concessions très encadrée
 - ❑ Application : toute modification unilatérale serait contraire à l'art. II
- **Article III : taxe intérieure**
 - ❑ Principe : non discrimination entre produits nationaux et produits importés
 - ❑ Application : risque de discrimination de fait si produits domestiques non concernés par la déforestation



Exceptions de l'article XX pertinentes

- **Un objectif légitime poursuivi par la mesure**

- Article XX.b) : protection de la **santé** et de la vie des personnes et des animaux ou à la **préservation des végétaux**

- Article XX g) : conservation des **ressources naturelles épuisables**

- Affaire Crevettes/ tortues : « *L'expression "ressources naturelles épuisables" (...) doit être analysée (...) à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement* »

- Affaire Essence : l'air pur est une ressource épuisable

- **La mesure doit substantiellement contribuer à l'objectif**

- Le recours à la certification doit réellement limiter la déforestation

- **Test de nécessité**

- Pas de mesures alternatives moins restrictives du commerce raisonnablement disponible



Les exigences du chapeau de l'article XX

- **Absence de discrimination arbitraire**

- Plutôt que d'imposer une certification spécifique, imposer un cahier des charges (principe d'équivalence)
- Vérifier l'application non discriminatoire de la mesure
- Cohérence : pas de dérogation
- Transparence et sécurité juridique : lisibilité, prévisibilité, motivation et recours en cas de refus de bénéficier du dispositif

- **Absence de restriction déguisée au commerce international**

- Efforts diplomatiques préalables => trouver des solutions négociées plutôt que des mesures unilatérales
- Support au pays affectés



Conclusions

- **Pas d'obstacle insurmontable au regard du droit de l'OMC**
- **Mais nécessité de respecter certaines conditions :**
 - Capacité des labels admis à limiter réellement la déforestation
 - Cohérence
 - Absence de discrimination





BALDON AVOCATS